



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT

Club Scot Centre Val de Loire du 1^{er} octobre 2020

**Emilie Bonnet-Derivière
Cheffe du bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie**

Sommaire

- **Historique et processus de la concertation**
- **Grandes orientations et enseignements**
- **Ce qui change avec l'ordonnance (Avant / après)**
- **Entrée en vigueur et mesures transitoires**

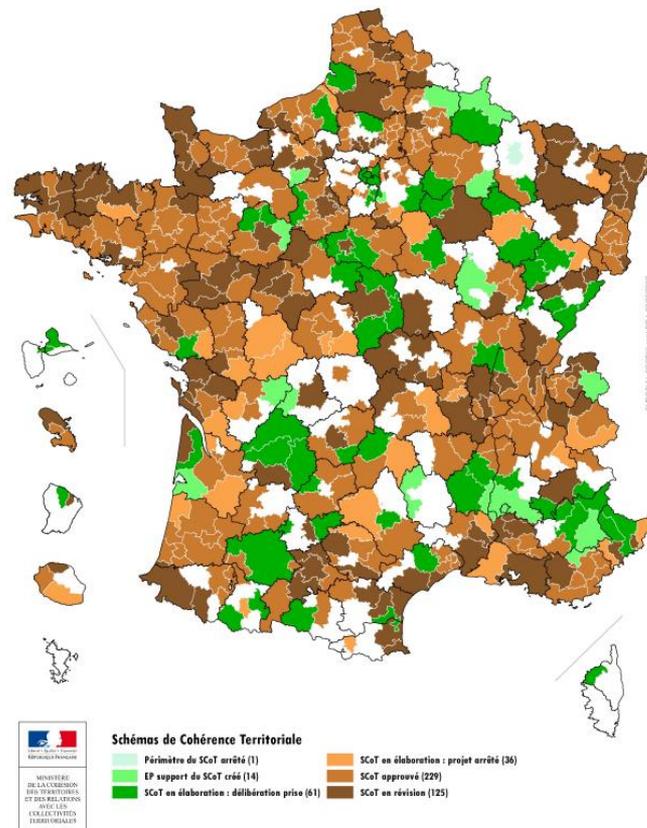
Historique et processus de la concertation

Le SCoT pivot de la planification intercommunale depuis la loi SRU

-> 20 ans d'existence

En 2020 :

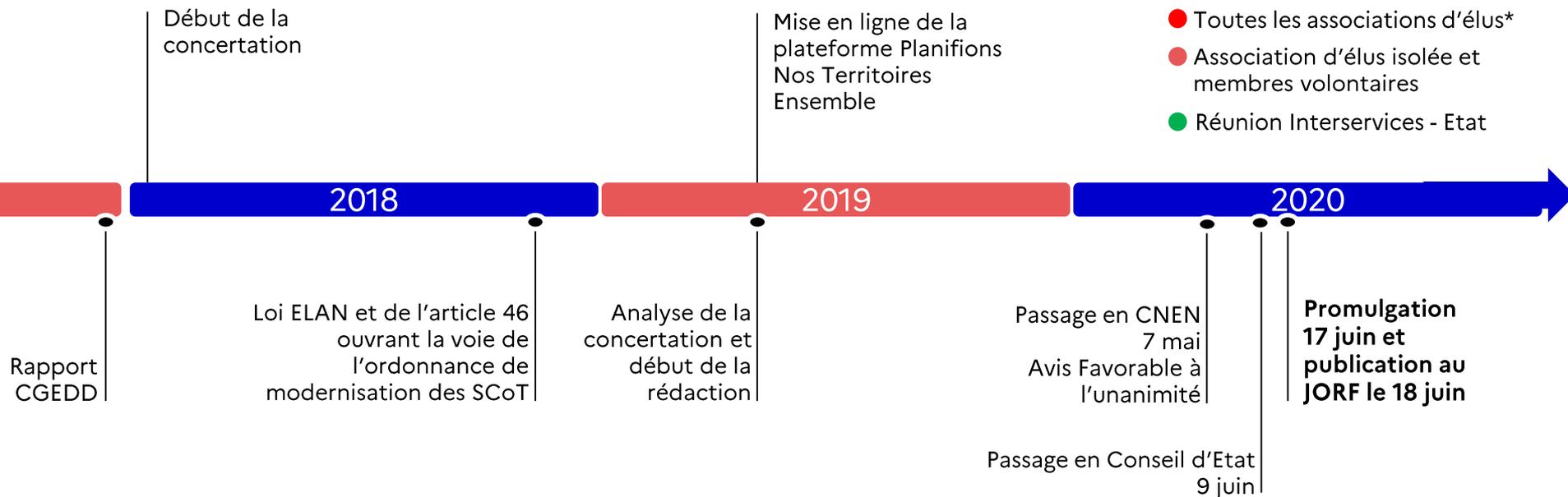
- 466 SCoT
- 354 opposables
- et 6 PLUi valant SCoT



Historique et processus de la concertation

Acteurs rencontrés

- FédéSCoT
- Toutes les associations d'élus*
- Association d'élus isolée et membres volontaires
- Réunion Interservices - Etat



* Fédération nationale des SCOT, Assemblée des Communautés de France, Association des Maires de France, Association Nationale des Pôles territoriaux et des Pays, Fédération des Parcs Naturels Régionaux, France Urbaine, Régions de France, Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme ...

Grandes orientations

Quelle place pour le SCoT dans le nouveau paysage institutionnel?

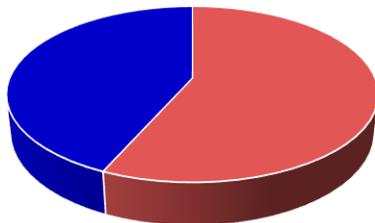
- Repositionner le SCOT, entre le SRADDET et le PLUi
 - Le rendre plus lisible et stratégique
 - Faciliter sa mise en œuvre et la construction du projet de territoire
-

Ce qui change avec l'ordonnance (à partir du 1^{er} avril 2021)

Périmètre du SCoT : vers une évolution du maillage territorial autour des bassins d'emploi et de mobilité

Aujourd'hui

- 202 SCoT sur 466 ont un périmètre mono-EPCI



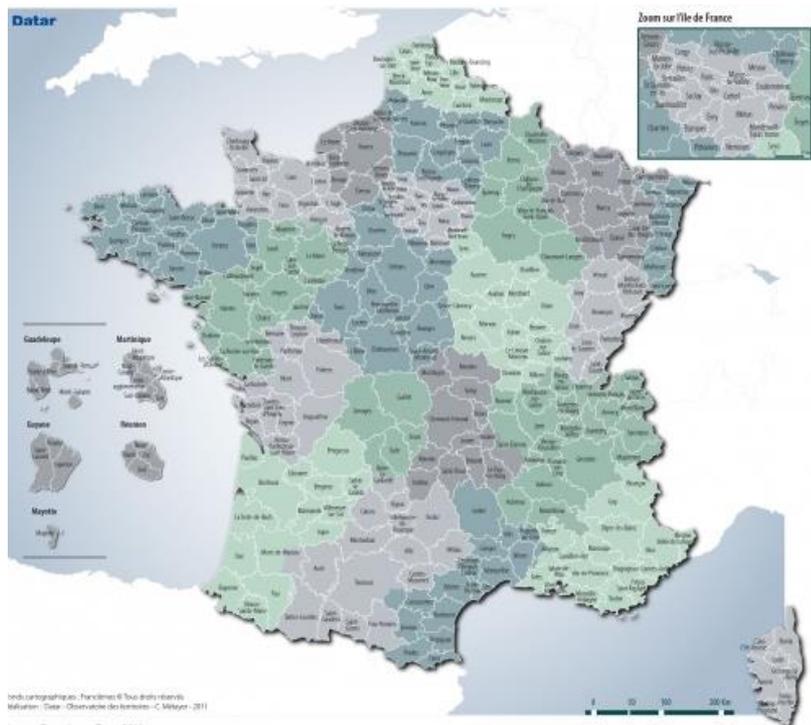
■ SCoT mono-EPCI ■ SCoT multi-EPCI

- Répartition par type de SCoT mono-EPCI
 - 3 communautés urbaines
 - 111 communautés de communes
 - 77 communautés d'agglomération
 - 5 métropoles

Demain

- Enjeux : limiter les SCoT mono-EPCI et les superpositions avec les PLU intercommunaux
- Intégration des notions de **bassin d'emploi** et de **bassin de mobilité** issu de la Loi d'Orientation des Mobilités.
- Lors du bilan à 6 ans, ajout d'un examen sur l'opportunité d'élargir le périmètre du SCoT, suivi d'un débat, lorsqu'il est identique à celui d'un PLUi, en lien avec les territoires limitrophes.

Périmètre du SCoT : vers une évolution du maillage territorial autour des bassins d'emploi et de mobilité



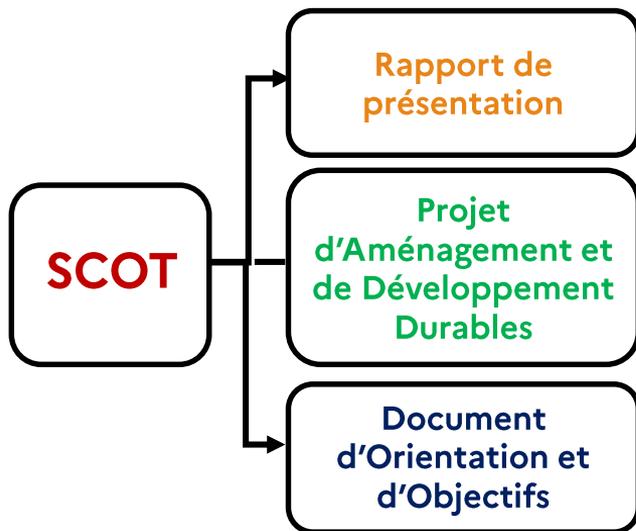
Demain

- Un SCoT fondé sur les fonctionnements territoriaux : **322 zones d'emploi répertoriées** en 2010
- Une diminution de 31 % des périmètres de SCoT à prévoir pour une couverture à 100 % du territoire français sur le maillage de la zone d'emploi.
- Bassins de mobilité: en cours de détermination dans chaque région

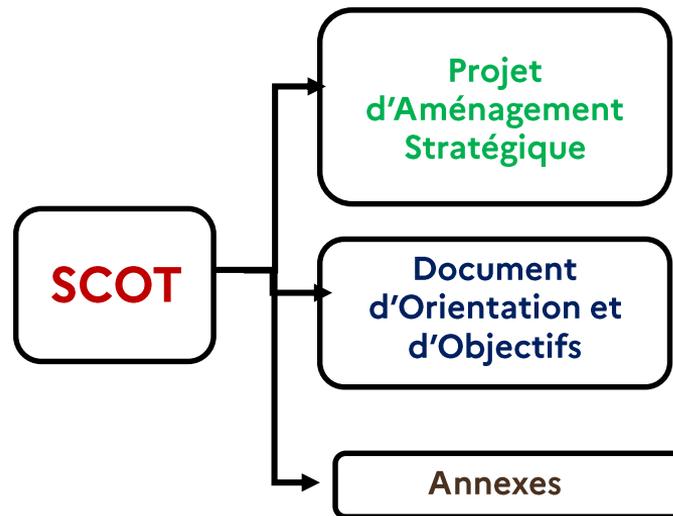
Source : carte des zones d'emploi, DATAR, DARES, INSEE, 2010

La structure du SCoT : un recentrage stratégique sur le projet de territoire

Aujourd'hui



Demain



Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : le projet politique des élus à 20 ans

Aujourd'hui

PADD

- Un projet devant décliner une longue liste de politiques publiques sans hiérarchie ni lien.

- Urbanisme
- Logement
- Transports et déplacements
- Implantation commerciale
- Développement économique
- Equipements structurants
- Développement touristique
- Développement culturel
- Qualité paysagère
- Lutte contre l'étalement urbain
- Protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Mise en valeur des ressources naturelles
- Préservation et remise en état des continuités écologiques
- Développement des communications électroniques

Demain

PAS

- Une **vision à 20 ans** du territoire confortée par une **spatialisation graphique (non obligatoire)**

- Une intégration de la **synthèse du diagnostic** permettant d'aller directement à l'essentiel des **enjeux du territoire**.
- Une **confiance accordée** à la création du **projet politique** porteur des **équilibres territoriaux**. Un travail fort mené sur **l'articulation et la transversalité entre les thématiques**.
- Une notion de **développement économique** confortée par des **thématiques obligatoires** cohérentes (voir contenu du DOO) et articulés autour d'un **périmètre adapté**.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs : une modernisation pour plus de transversalité et d'adaptabilité aux territoires

Aujourd'hui

DOO

Une liste conséquente de thématiques obligatoires et **optionnelles**. 11 sous-sections et 22 articles dans le Code de l'Urbanisme.

Demain

DOO

- Une refonte en **trois groupes thématiques obligatoires** et un **article fondateur** favorisant la **transversalité**.

1. Activités économiques, agricoles et commerciales
 2. Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
 3. Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Sous-sections **montagne et zones littorales et mer**
DAAC maintenus
 - Renforcement de la prise en compte de **la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols**

Les annexes: devenir du rapport de présentation

Aujourd'hui

RP

- **Diagnostic territorial**
- **Evaluation Environnementale** (*Etat Initial de l'Environnement, suivi, justification des choix, résumé non technique, analyse des incidences, mesures pour éviter, réduire, compenser*)
- **Analyse de la consommation d'espaces NAF** depuis 10 ans et justification des objectifs chiffrés
- **Explication des choix retenus** pour la constitution du PADD et du DOO

SUPPRIMÉS

- *Analyse des secteurs dans lesquels les PLU doivent déterminer les capacités de mutation et de densification*
- *Articulation avec les documents supérieurs*

Demain

Annexes

- **Diagnostic territorial**
 - **Evaluation Environnementale** (*contenu inchangé*)
 - **Analyse de la consommation d'espaces NAF** depuis 10 ans et justification des objectifs chiffrés
 - **Explication des choix retenus** pour la constitution du PAS et du DOO
- ### NOUVEAU
- *Intégration de tout document souhaité par le porteur (analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le SCoT)*
 - *Intégration des éléments du diagnostic du PCAET lorsque le SCoT vaut PCAET*

Les annexes : SCoT valant PCAET (optionnel)

Demain

Annexes

- Les articles L. 141-16, 17 et 18 sont institués pour permettre au porteur de SCoT de définir un document tenant lieu de Plan Climat-Air-Energie Territorial

- Dès lors que cette décision est prise par les parties prenantes du SCoT, celui-ci se conforme aux exigences du code de l'environnement pour intégrer l'ensemble des éléments inhérents à ce type de document en matière d'études, d'évaluation, d'objectifs, d'orientations et de concertation.

NOUVEAU

Les annexes : le programme d'actions (optionnel)

Demain

Annexes

- L'article L. 141-19 permet aux porteurs de SCoT d'incorporer un **programme d'actions** permettant la **mise en œuvre de la stratégie, des orientations et des objectifs du schéma.**

- Les actions répertoriées dans ce programme peuvent émaner du porteur lui-même, des EPCI membres du SCoT, des acteurs privés ou publics du territoire.
- Le programme d'actions peut également identifier les actions et mesures concrètes concourant à la mise en œuvre du SCoT (actions déjà contractualisées, opérations d'aménagement...).

NOUVEAU

Autres éléments nouveaux

Demain

NOUVEAU

- Elargissement des organismes associés à l'élaboration ou à la mise en œuvre à la main du porteur de projet (ajout L. 132-12-1)
- L. 143-16 : Les pôles métropolitains d'un seul tenant et sans enclave peuvent être porteurs de SCOT
- L. 145-1 : Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) peut valoir projet de territoire pour les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR).

Entrée en vigueur et mesures transitoires

Ordonnance du 17/06/20

01/04/21

1. SCOT en cours : **choix entre les 2 formules**

2. SCOT en cours : **formule actuelle**

3. SCOT en cours **avant arrêt du projet : choix entre les 2 formules**

○ Arrêt du projet

○ Entrée en vigueur

*Délibération prescription élaboration ou révision :
SCOT formule « ordonnance »*

NB : les procédures de modification ne sont pas concernées par les mesures de l'ordonnance.

NB2 : le passage du SMVM au DOO n'est pas obligatoire et ne souffre pas de contrainte temporelle.